

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 4 novembre 2019 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Diane Tremblay
Emmanuel Deschênes
Johnny Gauthier
Mario Desmeules

Était absent : Jimmy Perron

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2019
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
5. DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2019
6. DÉPÔT RÔLE D'ÉVALUATION 2020-2021-2022
7. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2018
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 224-19 « RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES (COLPORTAGE, VENTE DE GARAGE) »
9. ADOPTION NO RÈGLEMENT NO 225-19 « RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DOTÉES D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS »
10. ADOPTION DU PROGRAMME SUR LES VISITES DE PRÉVENTION DANS LES RISQUES FAIBLES
11. ADOPTION DU PROGRAMME D'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS
12. APPUI AU COMITÉ TOURISTIQUE LES ÉBOULEMENTS/SAINT-IRÉNÉE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DU MAMH – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE
13. RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION MUNICIPAL 2020-2030 (MADA)
14. COMITÉ ACQUISITION CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS
15. SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE D'UTILITÉS PUBLIQUES EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET DE BELL CANADA CONTRE UNE PARTIE DU LOT 5 440 817, CADASTRE DU QUÉBEC, CHARLEVOIX 2 (PARTIE DU CHEMIN PIERRE-DE SALES)
16. REPRÉSENTATION
17. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

183-11-19 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

184-11-19 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019 et de la séance extraordinaire du 21 octobre 2019

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019 soit adopté.

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2019 soit adopté.

185-11-19 Adoption des comptes

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

MME FLORENTINE AUDET (REMB. TAXES)	131.08 \$
M. BERNARD GIRARD	226.69 \$
MME JOCELYNE GAUDREAU	180.82 \$
M. NORMAND AUDET	1 156.26 \$
M. ÉRIC AUDET (REMB. TAXES)	305.81 \$
MME MARIE-PIER BOUDREAU (REMB. TAXES)	109.54 \$
M. RENÉ DESGAGNÉS (REMB. TAXES)	682.38 \$
M. JEAN-FRANÇOIS FOURNIER (REMB. TAXES)	671.84 \$
M. ANDRÉ. GIRARD (REMB. TAXES)	169.79 \$
MME CHARLOTTE COUTURE (REMB. TAXES)	1 409.34 \$
BELL CANADA	87.89 \$
BELL MOBILITÉ CELL. (LG- DT-PT)	115.99 \$
CIHO (ABONNEMENT)	250.00 \$
CLUB D'AUTO NEIGE LE SAPIN D'OR	172.47 \$
CORPORATE EXPRESS	222.30 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	80.44 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	184.98 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	249.40 \$
ÉNERGIES SONIC	2 457.95 \$
F.Q.M	387.47 \$
HYDRO-QUÉBEC	784.72 \$
LE CHARLEVOISIEN	632.47 \$
MRC CHARLEVOIX	539.30 \$
MJS	251.35 \$
MON BURO.CA (CENDRIERS)	817.20 \$
OPÉRATION NEZ-ROUGE	25.00 \$
PAROISSE SAINT-FRANÇOIS (FEUILLET)	235.00 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	25.99 \$
QUICAILLERIE HOME HARDWARE	57.64 \$
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE CHARLEVOIX	35.00 \$
VISA	5.96 \$
	12 662.07 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

BRODERIE RB	1 470.94 \$
BELL CANADA	94.79 \$
BRIGADE DES POMPIERS	7 424.00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91.98 \$
INFO PAGE	95.37 \$
LE CHARLEVOISIEN	356.42 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX	309.72 \$
	9 843.22 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	94.79 \$
BELL MOBILITÉ CELL (GB-PB-CG)	115.99 \$
BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	2 575.99 \$

BMR S.DUCHESNE	484.72 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	40.73 \$
ESSO	5 267.73 \$
ÉQUIPEMENT TWIN	32 440.20 \$
F.MARTEL ET FILS	1 937.19 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	10 554.71 \$
HYDRO-QUÉBEC	30.43 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	8 443.99 \$
PROMOTEK	593.60 \$
RÉAL HUOT	305.72 \$
SOLUGAZ	20.70 \$
UNI-SELECT	200.33 \$
	<hr/>
	63 106.82 \$
<u>ÉCLAIRAGE DES RUES</u>	
HYDRO-QUÉBEC	1 270.27 \$
	<hr/>
	1 270.27 \$
<u>SIGNALISATION</u>	
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	473.72 \$
	<hr/>
	473.72 \$
<u>AQUEDUC</u>	
A.TREMBLAY ET FRÈRES	5.73 \$
BELL MOBILITÉ	39.56 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXXAM)	470.82 \$
FORMATION PIERRE-LUC	1 842.31 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	1 545.84 \$
HYDRO QUÉBEC	1 436.59 \$
PUROLATOR	5.39 \$
MARC TRUDEL	1 103.76 \$
	<hr/>
	6 450.00 \$
<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BUREAU VÉRITAS	187.41 \$
BELL CANADA	94.38 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	3.29 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASSOCIÉS	2 293.75 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 067.34 \$
PUROLATOR	5.39 \$
POSTE CANADA (TEST D'EAU)	114.85 \$
REAL HUOT	455.19 \$
	<hr/>
	5 221.60 \$
<u>TOURISME, LOISIRS ET CULTURE</u>	
BELL CANADA	101.69 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	12.63 \$
HYDRO-QUÉBEC	565.28 \$
PAROISSE ST-FRANCOIS (DÉNEIGEMENT)	3 500.00 \$
	<hr/>
	4 179.60 \$
<u>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE</u>	
INTÉRÊTS AU 28 NOVEMBRE	3 699.50 \$
INTÉRÊTS AU 9 NOVEMBRE	1 084.15 \$
	<hr/>
	4 783.65 \$
<u>DONS</u>	
GENEVIÈVE BOUCHARD (NATATION LÉA-JADE LAVOIE)	53.00 \$
NOÉMI POUPART (NAISSANCE FLORIAN BLAIS)	200.00 \$
OPÉRATION NEZ ROUGE	50.00 \$
	<hr/>
	303.00 \$

PROJET COUR ÉDIFICE MUNICIPAL

CONSTRUCTION MP	81 697.87 \$
	<hr/> 81 697.87 \$

TRAVAUX TECQ

LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	75 740.94 \$
	<hr/> 75 740.94 \$

TOTAL : **265 732.76 \$**

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Les membres du conseil municipal déposent leur déclaration pécuniaire à la directrice générale.

Dépôt des rapports financiers au 30 septembre 2019

La directrice générale dépose le rapport financier de la municipalité au 30 septembre 2019

Dépôt rôle d'évaluation 2020 — 2021 - 2022

La directrice générale dépose le rôle d'évaluation pour les années 2020 - 2021 et 2022, au montant de 301 300 400 \$, soit une augmentation de 3 768 400 \$.

Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018

La directrice générale dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2018.

186-11-19 Adoption du règlement n° 224-19 « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) »

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 224-19 intitulé « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) » soit adopté ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Rien dans le présent règlement ne libère le colporteur ou le solliciteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Chemin public

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Conseil municipal de la municipalité des Éboulements.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Roulotte de restauration rapide

Un véhicule qu'il soit mobile ou immobile équipé pour préparer sur place, contenir et vendre des aliments relevant de la restauration communément appelée rapide.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

ARTICLE 3. HEURES DE SOLLICITATION

Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, avant 9 h et après 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'avant 10 h et après 18 h les samedis et dimanches.

ARTICLE 4. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée. Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 5. ATTITUDE

Il est interdit à toute personne qui colporte ou sollicite, pour quelque fin que ce soit, de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

ARTICLE 6. VENTE DE GARAGE

6.1 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

6.2 DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Tout occupant d'une résidence ou d'un logement désirant se prémunir d'un permis de vente de garage doit faire une demande de permis auprès du service d'urbanisme, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

6.3 TARIFICATION DU PERMIS POUR VENTE DE GARAGE

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à 20 \$.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE DE GARAGE

L'autorité compétente de la municipalité émet un permis de vente de garage si :

1. La demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. Le tarif pour l'obtention du permis est payé;
3. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);
4. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir :

1. Deux enseignes directionnelles au maximum;
2. Chaque enseigne ne pourra excéder 0.25 mètre carré;
3. Chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.

ARTICLE 7. COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.

7.1 OBTENTION DU PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

7.2 COÛT Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100 \$) par personne physique pour une période de 7 jours.

7.3 DEMANDE DE PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au service d'urbanisme de la municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire comprenant les renseignements ou documents suivants :

1. les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
2. les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
3. la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
4. la durée de la période d'activité;
5. une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex. : extrait de naissance, permis de conduire);
6. une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
7. une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
8. une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité;
9. une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

7.4 REFUS DE PERMIS

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

7.5 AUTRE PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises.

7.6 NON-RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS

Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

7.7 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

7.8 PORT DU PERMIS

Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

7.9 RÉVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

7.10 EXEMPTIONS - ASSOCIATION D'ÉTUDIANTS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente. L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée « vente de trottoir ».

7.11 ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la municipalité doit le faire sur un site autorisé par la municipalité et procéder à la signature d'une entente avec la municipalité concernant les modalités de location du site.

ARTICLE 8. PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

8.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction.

8.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité des inspecteurs du Service d'urbanisme de la Municipalité. Il leur incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

8.3 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
 - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
 - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
 - b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
 - c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. ABROGATION

Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute disposition ou règlement ou partie de règlement inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

187-11-19 Adoption du règlement n° 225-19 « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Éboulements »

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU l'article 87.14.1. du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui prévoit que l'interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est levée « si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés »

ATTENDU l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'en vertu de la Section III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement n° 225-19 intitulé « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Éboulements » soit adopté.

188-11-19 Adoption du programme sur les visites de prévention dans les risques faibles

CONSIDÉRANT que le programme sur les visites de prévention dans les risques faibles a pour principal but de rendre au maximum les pertes de vie humaine attribuable à une mauvaise détection et alerte des occupants, principalement la nuit lorsque les gens dorment et sont plus vulnérables;

CONSIDÉRANT qu'un autre but est d'établir une périodicité et une uniformité à l'échelle régionale concernant la vérification des avertisseurs de fumée par le biais de visites de prévention résidentielles effectuées par le Service de sécurité incendie (SSI) local;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme sur les visites de prévention dans les risques faibles.

189-11-19 Adoption du programme d'inspection périodique des risques plus élevés

CONSIDÉRANT que le but principal de ce programme est de réduire les pertes humaines et matérielles relatives aux incendies dans les bâtiments à risque plus élevé;

CONSIDÉRANT que ce programme permet aux gestionnaires des services de sécurité incendie de gérer plus facilement les inspections de risques plus élevés en compagnie du technicien en prévention incendie et de mieux comprendre les rôles de chacun afin de respecter l'action adoptée dans le plan de mise en œuvre du nouveau schéma de couverture de risque.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme d'inspection périodique des risques plus élevés.

190-11-19 Appui au comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée dans le cadre de l'appel de projets du MAMH – Soutien à la Coopération intermunicipale

ATTENDU le projet présenté par le comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée dans le cadre de l'appel de projets du MAMH pour le soutien à la coopération intermunicipale en matière de gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE le comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée, a élaboré un projet de mise en commun de service/organisation d'un OBNL municipal en matière de consultations touristiques, soit magnifier l'impact touristique des deux municipalités, mettre en commun les efforts en matière de consultations touristiques et de promotion de leur village comme destination de choix;

ATTENDU QUE le projet consiste à avoir recours aux services d'un agent de développement touristique rémunéré à temps plein à l'année et à partager les services professionnels offerts entre les municipalités des Éboulements et de Saint-Irénée;

ATTENDU QUE la mise en commun du développement touristique des villages de la route du Fleuve constitue un partenariat intermunicipal intéressant, tout en représentant un pas historique en matière de collaboration inter-MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité des Éboulements confirme qu'elle adhère au projet et qu'elle appuie le comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée qui présente un projet de mise en œuvre d'un plan de développement touristique et avoir recours aux services d'un agent de développement touristique rémunéré à temps plein à l'année;

QUE la municipalité des Éboulements désigne le comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée comme organisme responsable d'assurer la coordination et la gestion du projet et qu'elle l'autorise par conséquent à déposer le projet dans le cadre de l'aide financière du MAMH.

QUE la municipalité des Éboulements autorise Linda Gauthier, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document intervenant avec le comité touristique Les

Éboulements/Saint-Irénée concernant les modalités de fonctionnement et de financement du présent projet soumis au MAMH.

191-11-19 Renouveau de la politique et du plan d'action municipal 2020-2030 (MADA)

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Charlevoix font face à une courbe démographique vieillissante, rendant nécessaire l'adaptation de leurs politiques, services et structures afin d'aider les aînés à vieillir tout en restant actifs;

ATTENDU QUE une MADA est une municipalité ou une MRC qui met un frein à l'âgisme; sait adapter ses politiques, ses services et ses structures; agit de façon globale et intégrée; favorise la participation des aînés; s'appuie sur la concertation et la mobilisation de toute la communauté;

ATTENDU QUE les plans d'action municipaux de la politique MADA sont échus depuis 2016 et qu'il est important de mettre à jour notre compréhension des besoins des aînés, afin d'actualiser nos plans d'action municipaux, dans une vision intégrée (0-100 ans);

ATTENDU QUE la mise à jour des plans d'action MADA donnera accès à l'accréditation MADA, qui ouvrira la porte à différents programmes qui pourront soutenir financièrement la mise en place d'actions pour les aînés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal des Éboulements s'engage à renouveler son plan d'action MADA, qui sera valide pour 10 ans, c'est-à-dire pour la période se situant entre 2020 et 2030. Le plan MADA sera intégré au plan intégré 0-100 ans, développé avec le soutien de Développement social intégré Charlevoix.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à réaliser les étapes suivantes d'ici la fin de décembre 2019 :

- Identifier une personne répondante pour le renouvellement MADA dans l'équipe municipale;
- Former un petit comité, composé du répondant municipal pour le dossier MADA, du conseiller municipal responsable du dossier MADA, d'un membre du comité FADOQ de la municipalité et/ou d'un organisme pour les aînés (3 ou 4 personnes);
- Avec ce comité, élaborer le plan d'action municipal 2020-2030, dans un esprit de continuité avec le bilan du dernier plan et identifier une activité pour consulter les aînés sur ce plan d'action;
- En s'appuyant sur ce nouveau plan d'action, consulter les aînés (minimum de 10 aînés), noter les informations partagées et ajuster le plan d'action en intégrant leurs propositions;
- Lorsque terminé, transférer le plan d'action 2020-2030 à Mme Carolane Perreault : liaison_dsi@outlook.com

192-11-19 Comité acquisition Camp le Manoir des Éboulements

CONSIDÉRANT qu'après 68 ans d'implication sociale et communautaire aux Éboulements, les Frères du Sacré-Cœur ont quitté la paroisse en 2015 en passant le flambeau du Camp Le manoir à une OBNL.

CONSIDÉRANT que depuis cette date, le maire Pierre Tremblay est président et que la directrice générale Linda Gauthier fait partie du conseil d'administration de l'organisme.

CONSIDÉRANT que le partenariat entre la municipalité et le Camp le Manoir au niveau des loisirs, tel le Camp de jour, la piscine, la salle d'entraînement, etc;

CONSIDÉRANT le complément d'infrastructures importantes que ce site apporte à la communauté des Éboulements;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- que les membres du comité pour l'éventuelle acquisition du camp le Manoir soit formé de : Pierre Tremblay, maire, Linda Gauthier, directrice générale, de Johnny Gauthier, conseiller et Sylvie Bolduc, conseillère.

193-11-19 Servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada contre une partie du lot 5 440 817, cadastre du Québec, Charlevoix 2 (partie du chemin Pierre-de Sales)

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements (ci-après « Municipalité ») est actuellement propriétaire du lot numéro 5 440 817, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2, étant une partie du chemin Pierre-de Sales situé dans le développement immobilier La Seigneurie.

CONSIDÉRANT que suite à l'installation dans ce secteur des réseaux d'utilités publiques d'Hydro-Québec et de Bell Canada, il est requis de procéder à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada, contre le lot 5 440 817 à titre de fonds servant, et affectant plus particulièrement à titre d'assiette de servitude une parcelle dudit lot 5 440 817 d'une superficie de 62,0 mètres carrés, étant la Parcelle 6 décrite et montrée à la description technique préparée par monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 21 octobre 2019, sous le numéro 8412 de ses minutes.

CONSIDÉRANT que tous les frais relatifs à l'établissement de cette servitude (arpentage, acte de servitude, inscription de l'acte au registre foncier, etc.) sont entièrement à la charge du promoteur immobilier du développement, soit Investissements Charlevoix inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité consente à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada, contre le lot 5 440 817 à titre de fonds servant, et affectant plus particulièrement la parcelle suivante à titre d'assiette de servitude:

DÉSIGNATION

PARCELLE 6

Une partie du lot **CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (5 440 817 ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2; bornée successivement vers le Nord-Est et le Nord par une partie du lot 5 440 534 (Parcelle 5); vers l'Est par une partie du lot 6 319 520 (parcelle 4) et vers le Sud, l'Ouest, le Sud, le Sud-Ouest et l'Ouest par une autre partie du lot 5 440 817 (propriété de la municipalité des Éboulements.).

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante :

Partant du point d'intersection des limites Sud-Est et Sud du lot 5 440 534, cheminant le long de la limite Sud dudit lot 5 440 534 dans une direction générale Ouest, selon un gisement de $280^{\circ}56'46''$, sur une distance de onze mètres et soixante-dix-sept centièmes (11,77 m.), jusqu'au point de départ de la présente parcelle.

De ce point, dans une direction générale Sud, selon un gisement de $190^{\circ}57'17''$, sur une distance de un mètre et quatre-vingt-huit centièmes (1,88 m.).

De là, dans une direction générale Ouest, selon un gisement de $281^{\circ}11'42''$, sur une distance de trente et un mètre et soixante-quatre centièmes (31,64 m.).

De là, dans une direction générale Nord, selon un gisement de $10^{\circ}24'23''$, sur une distance de un mètre et vingt centièmes (1,20 m.).

De là, dans une direction générale Ouest, selon un gisement de $290^{\circ}46'52''$, sur une distance de six mètres et cinquante-quatre centièmes (6,54 m.).

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, selon un gisement de $331^{\circ}39'37''$, sur une distance de quatre mètres et quinze centièmes (4,15 m.).

De là, dans une direction générale Nord, selon un gisement de $356^{\circ}40'05''$, sur une distance de soixante-dix-neuf centièmes de mètre (0,79 m.).

De là, dans une direction générale Sud-Est, sur une distance de neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (9,96 m.) le long d'un arc de cercle ayant un rayon de dix mètres (10,00 m.).

De là, dans une direction générale Est, selon un gisement de $100^{\circ}56'59''$, sur une distance de trente-deux mètres et cinquante-deux centièmes (32,52 m.), jusqu'au point de départ de la présente parcelle.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de soixante-deux mètres carrés (**62,0 m²**).

Le tout tel que décrit et montré à la description technique préparée par monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 21 octobre 2019, sous le numéro 8412 de ses minutes.

Sur le plan comme dans le texte de la description technique, les mesures mentionnées sont en mètre (SI) et les directions

sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 7)
Nad 83.

- **QUE** tous les frais relatifs à l'établissement de cette servitude (arpentage, acte de servitude, inscription de l'acte au registre foncier, etc.) soient entièrement à la charge d'Investissements Charlevoix Inc. ;

- **QUE** bien que la municipalité détienne une servitude sur une partie du fond servant, propriété d'Investissements Charlevoix Inc., elle déclare que la servitude est à sa satisfaction et consent à son octroi ;

- **QUE** monsieur Pierre Tremblay, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à signer l'acte de servitude, aux charges et conditions jugées acceptables par ces derniers.

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 21 h 17 et se termine à 21 h 28.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

194-11-19 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 29 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière